



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale de se saisir de l'avis relatif à la révision du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon (69M)

n° : 2017 – E – 07

Décision n° 2017-E-07 en date du 27 septembre 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 27 septembre 2017
prise en application des dispositions
de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 27 septembre 2017,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-21 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la saisine du 18 septembre 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne - Rhône-Alpes pour avis sur la révision du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon (69M) ;

Considérant la complexité du dossier, liée :

- aux objectifs de la métropole de Lyon qui doivent concilier,

* d'une part, le développement nécessaire à l'attractivité et au rayonnement d'une métropole à statut de département, d'envergure nationale et internationale, qui prévoit l'accueil d'au moins 150 000 logements à l'horizon 2030, la réalisation de nouvelles infrastructures et l'aménagement de nouveaux sites de projets stratégiques,

* et d'autre part, la préservation du cadre de vie de plus de 1 300 000 habitants pour construire une métropole plus durable, répondre aux défis environnementaux et préserver la santé de ses habitants

- à l'importance du territoire concerné qui, entre autres, recouvre 59 communes, près de 54 000 ha, neuf bassins de vie, huit secteurs de grands projets, vingt-cinq secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation,

compte tenu de la nécessité d'assurer une continuité dans le processus d'instruction des avis de l'Autorité environnementale avec des projets stratégiques comme celui de la ZAC de la Part-Dieu,

Considérant les enjeux environnementaux du dossier, en particulier ceux liés à :

- la consommation d'espaces naturels et agricole de l'ordre de 1 700 ha,

- la présence de plus de deux cents aires potentiellement polluées liées aux activités industrielles du secteur,

- l'exposition du territoire aux risques naturels géotechniques et d'inondations, notamment pour les communes situées à proximité du Rhône et de la Saône,

- l'exposition aux risques technologiques notamment dans la vallée de la chimie, à la pollution de l'air, 36 000 habitants, essentiellement en bordure des voies à grande circulation, étant soumis à des dépassements de valeur limite pour le dioxyde d'azote et 100 000 habitants à des dépassements pour les particules fines, étant précisé que Lyon et sa région sont deux des seize zones explicitement mentionnées dans le contentieux ouvert contre la France par la Commission européenne depuis le 19 mai 2011 pour non-respect des valeurs limites applicables aux particules PM10,

- la sensibilité des milieux, notamment couverts par un site Natura 2000, par près de 40 ZNIEFF et plus de deux cents zones humides,

- la présence de quartiers remarquables inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO,

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable se saisit du dossier de révision du plan local d'urbanisme de la Métropole de Lyon (69M).

Article 2

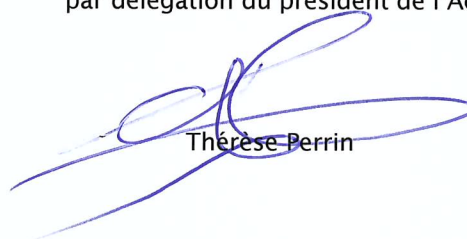
L'avis relatif à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole de Lyon (69M) sera rendu conformément aux dispositions des articles R.104-24 et R.104-25 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 septembre 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,
par délégation du président de l'Ae



Thérèse Perrin

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. L'exercice d'un recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux, formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la présente décision, doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ou de la décision prise après exercice du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX